



N°2024-425-PM/SR

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route et notamment les articles **R.110-1, R.110-2, R.411-5, R411-7, R.411-8, R.411.18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10, R417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L330-2, R325-9 et R.325-11,**

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le 15 août 2024, un défilé sera organisé par la Paroisse Saint Paul de la Lys, 60 route d'Estaires 59660 Merville, pour la Procession du 15 août, et que, par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

ARRETE :

Article 1^{er} : DEFILE DU 15 AOUT 2024 à Merville 59660 :

Il se déroulera de la façon suivante :

11h30 : Départ du défilé par l'église Saint Pierre, vers l'avenue Clémenceau, vers la place de la Libération vers la rue du Pont de Pierre, vers la rue du Maréchal Joffre, vers la rue d'Aire, vers l'église du Sart.

Article 2 : Par mesure de sécurité, le défilé sera précédé par une voiture et sera suivi par une autre voiture ; la circulation pourra être ponctuellement interrompue ou déviée lors du passage de ce défilé. Il y aura 4 personnes dédiées à la sécurité (avec gilet jaune) dans le défilé.

Article 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux installés par la Paroisse de Merville, avec affichage du présent arrêté municipal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, 10 juillet 2024,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

